

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/32/202  
S/12392 ✓  
31 août 1977  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-deuxième session  
Point 31 de l'ordre du jour provisoire\*  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

UN LIBRARY

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-deuxième année

SEP 8 1977

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 31 août 1977 et adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Le Conseil central de l'OLP s'est réuni à Damas, les 25 et 26 août 1977, et a une fois de plus exprimé sa position intransigeante et systématiquement négative, et son but déclaré de détruire l'Etat d'Israël.

C'est ce qui ressort de la déclaration publiée à l'issue de la réunion du Conseil central et dont la traduction non officielle est jointe à la présente lettre. Cette déclaration réaffirme d'abord toutes les résolutions adoptées précédemment par le Conseil national, organe suprême de l'OLP. Elle traite par le mépris toute tentative visant à encourager l'OLP à modifier son attitude intransigeante à l'égard d'Israël, telle qu'elle est exprimée dans le "Pacte national palestinien" 1/, où il est dit, à l'Article 19 que la création de l'Etat d'Israël est fondamentalement nulle et non avenue et à l'Article 15 que purger la Palestine de la "présence sioniste" (c'est-à-dire en clair, purger la Palestine de l'Etat d'Israël), est un "devoir national".

Dans le second point de sa déclaration, le Conseil central réitère le refus total pour l'OLP de la résolution du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, refus posé de manière catégorique dans le Programme en 15 points adopté par le Conseil national lors de sa treizième session tenue au Caire du 12 au 20 mars de cette année. Le troisième point appelle à l'intensification de la lutte armée contre Israël et contient des menaces à l'égard des Arabes des territoires administrés par Israël depuis 1967 qui, profondément déçus par l'OLP et ses activités criminelles, envisagent activement la possibilité de négocier leur avenir avec Israël. En outre, cette déclaration qualifie de "territoires occupés" certaines zones, qui, comme la Galilée, se trouvent à l'intérieur d'Israël, confirmant ainsi la persistance des prétentions de l'OLP sur la totalité d'Israël.

\* A/32/150.

1/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément pour janvier, février et mars 1977, document S/11932, annexe.

Le Conseil central occupe dans la hiérarchie des organes politiques de l'OLP une place intermédiaire - au-dessus du Comité exécutif, et au-dessous du Conseil national - l'un et l'autre absolument opposés, on le sait, à l'existence d'Israël. Il n'est donc pas surprenant que le Conseil central n'ait modéré en rien sa position, malgré les prédictions optimistes, mais non fondées de certains observateurs comme quoi l'OLP accepterait sous une forme ou sous une autre la résolution du Conseil de sécurité 242 (1967) la seule des bases de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient de Genève qui ait été acceptée par Israël et par les Etats arabes voisins.

Au cas où on aurait les moindres doutes en ce qui concerne la position du Conseil national telle qu'elle est réaffirmée dans la déclaration du Conseil central, une traduction du programme en 15 points de mars 1977 est également jointe à la présente lettre. Le fait que le programme en question commence par rappeler le "Pacte national palestinien" est très révélateur. Ce programme rejette également en bloc la résolution du Conseil de sécurité 242 (1967), engage l'OLP à poursuivre la lutte armée et autres formes de lutte politique et populaire, rejette toute paix avec Israël et toute reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit et revendique avec arrogance le droit d'invalider tout règlement concernant les Palestiniens qui serait réalisé sans l'OLP.

Je tiens à souligner que la déclaration publiée par le Conseil central, ainsi que les récents attentats perpétrés sans discernement par l'OLP contre des civils, démontrent une fois de plus que ce groupe de terroristes arabes à caractère essentiellement criminel et dont l'objectif inflexible ouvertement déclaré est de détruire l'Etat d'Israël est incapable de participer à un processus qui conduirait à un règlement du conflit israélo-arabe.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des documents ci-joints en tant que document officiel de l'Assemblée générale (au titre du point 31 de l'ordre du jour provisoire), et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Chaim HERZOG

ANNEXE I

Déclaration publiée à l'issue d'une réunion du Conseil central  
palestinien qui s'est tenue à Damas les 25 et 26 août 1977

(Selon un communiqué de l'Associated Press transmis de Damas le 26 août)

Point 1. Condamnation de toutes les manoeuvres des Etats-Unis et des sionistes qui méconnaissent le droit de notre peuple au retour, à l'autodétermination, à l'établissement d'un Etat indépendant sur son sol national a/ et à l'union sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine.

Cela étant, le Conseil réitère son refus d'accepter toute tentative visant à liquider les résolutions du Conseil national palestinien et à modifier la position arabe telle qu'elle a été définie pendant les conférences arabes au sommet de Rabat et du Caire, en ce qui concerne les droits de notre peuple et sa représentation ainsi que l'engagement national du monde arabe à l'égard de la cause palestinienne.

Point 2. Le Conseil souligne la résolution du Conseil national palestinien adoptée à sa dernière session et le programme politique en 15 points alors adopté, en particulier la résolution du Conseil national relative à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité de l'ONU qui méconnaît les droits nationaux de notre peuple et qui assimile notre cause à celle des réfugiés.

Il souligne également la nécessité d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à la cause palestinienne, en particulier la résolution 3236 (XXIX) qui constitue la pierre angulaire de la politique palestinienne. Le Conseil central fait appel aux dirigeants et à la population des nations arabes pour que celles-ci assument leur responsabilité nationale et s'opposent au complot tramé par les puissances ennemies de notre peuple, comme le sionisme et l'impérialisme américain, et pour que, cessant de tergiverser, elles passent à l'affrontement. L'objectif de ces complots est de combattre le mouvement de libération arabe et de liquider la cause palestinienne.

Notre conseil insiste à nouveau sur le fait que la cause palestinienne est au coeur du conflit du Moyen-Orient, engage à ne pas ajouter foi aux promesses impérialistes et sionistes et affirme qu'il est impossible de réaliser une paix juste et durable si les droits de notre peuple ne sont pas reconnus.

Point 3. Le Conseil central a examiné la situation en Palestine occupée a/ et adresse un avertissement aux lâches et à ceux qui sont soupçonnés de coopérer avec les plans de l'ennemi sioniste. Par ailleurs, le Conseil fait l'éloge de l'héroïsme et de la lutte de nos masses populaires dans les territoires occupés et des dirigeants nationaux en Galilée, sur la rive occidentale et à Gaza ainsi que de la loyauté de ces masses à l'égard de l'OLP. Le Conseil a également souligné qu'il importe d'intensifier notre lutte armée incessante contre l'occupation sioniste.

---

a/ Dans le langage de l'OLP, ceci comprend le territoire de l'Etat d'Israël.

Point 4. Le Conseil a d'autre part examiné la situation actuelle dans le sud du Liban, les dangers que présente la poursuite des actions agressives et leurs répercussions sur la situation au Liban et au Moyen-Orient ainsi que sur la révolution palestinienne. Le Conseil insiste également pour que soient appliqués les accords du Caire et de Chitoura en coopération avec les autorités légitimes du Liban et la force de dissuasion arabe. Afin de rétablir la paix dans le sud, le Conseil lance un appel pressant à tous les Etats arabes pour qu'ils assument leurs responsabilités vis-à-vis des plans d'Israël et de ses alliés, plans qui constituent une menace pour le monde arabe tout entier.

ANNEXE II

Programme en 15 points adopté à la treizième session du Conseil national de la Palestine, qui s'est tenue au Caire du 12 au 20 mars 1977

Le Conseil national de la Palestine conformément au Pacte national palestinien et aux résolutions adoptées lors de sessions précédentes,

Résolu à préserver les victoires et les avantages remportés par l'Organisation de libération de la Palestine tant au niveau arabe qu'au niveau international depuis la douzième session,

Ayant examiné et discuté du triple point de vue interne, arabe et international l'évolution récente de la question de Palestine, ainsi que divers aspects des activités palestiniennes entreprises sous la direction de l'OLP,

Ayant également examiné la situation dans le monde arabe et la situation internationale,

Affirmant son soutien à la lutte nationale palestinienne et à la réalisation de ses objectifs à toutes les tribunes internationales et arabes,

Affirme ce qui suit :

1. La question palestinienne est au coeur et à l'origine du conflit entre Arabes et sionistes. La résolution 242 du Conseil de sécurité méconnaît les droits nationaux du peuple palestinien ainsi que ses droits inaliénables sur sa patrie a/. Le Conseil réitère donc tant son rejet de cette résolution que son refus d'en discuter au niveau arabe comme au niveau international.
2. Le Conseil réaffirme que l'OLP est résolue à poursuivre la lutte armée et toutes les formes de lutte politique et populaire pour que soient reconnus les droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien.
3. La lutte dans les territoires occupés b/ est, sous tous ses aspects - militaire, politique et populaire -, au centre même des programmes de lutte de l'OLP et celle-ci s'efforce sur cette base d'intensifier dans les territoires occupés b/ la lutte armée et toutes les autres formes de combat, et d'apporter par tous les moyens un appui matériel et moral aux

---

a/ Dans le langage de l'OLP, ceci comprend le territoire de l'Etat d'Israël.

b/ C'est-à-dire, y compris le territoire de l'Etat d'Israël.

masses palestiniennes se trouvant dans les territoires occupés b/ dans le but d'intensifier la lutte et de renforcer leur position inébranlable pour vaincre les occupants et mettre fin à l'occupation.

4. Le Conseil national palestinien approuve le rejet affirmé par l'OLP de toutes les formes de règlement capitulaire et autres plans liquidationnistes c/ inspirés par les Etats-Unis. Il approuve la détermination de l'OLP de contrecarrer et d'empêcher tout règlement qui se ferait aux dépens des droits nationaux inaliénables de notre peuple et fait appel à la nation arabe pour qu'elle assume ses responsabilités nationales et mobilise toutes ses énergies afin de résister à ces machinations impérialistes sionistes.
5. Il réaffirme que le maintien de l'unité nationale, à la fois militaire et politique, au sein de l'OLP, entre tous les groupes engagés dans la Révolution palestinienne, est une condition importante, nécessaire et fondamentale de la victoire. Il est donc primordial de consolider l'unité nationale à tous les niveaux, en respectant les présentes résolutions et en élaborant des programmes pour leur application.
6. Il réaffirme le droit de la Révolution palestinienne à être présente sur le territoire du Liban, pays frère, conformément à l'Accord du Caire et à ses annexes, conclus entre l'OLP et les autorités libanaises. Il est déterminé à respecter la lettre et l'esprit de cet accord et à l'appliquer, en ce qui concerne notamment le droit de conserver les armes de la révolution à l'intérieur des camps. Il rejette toute interprétation unilatérale de cet accord et de ses annexes, tout en soulignant son respect de la souveraineté et de la sécurité du Liban.
7. Le Conseil salue l'héroïque peuple fraternel du Liban et rappelle le souci qu'à l'OLP de sauvegarder l'intégrité territoriale du Liban, l'unité de son peuple, sa sécurité, son indépendance, sa souveraineté et son caractère arabe; il est fier de l'appui accordé à l'OLP par ce peuple héroïque, qui lutte pour que le peuple palestinien puisse recouvrer ses droits nationaux dans sa patrie, et pour qu'il ait le droit d'y retourner. Il souligne la nécessité d'approfondir et de renforcer la cohésion de toutes les forces libanaises nationalistes et de la Révolution palestinienne.
8. Il réaffirme la nécessité de renforcer le front arabe qui participe à la révolution palestinienne, et de raffermir sa cohésion avec toutes les forces qui se sont jointes à lui dans tous les pays de la grande patrie arabe. Il souligne à nouveau la nécessité d'intensifier le combat commun des Arabes, et de soutenir les solutions préconisées par la Révolution palestinienne contre les plans sionistes et impérialistes qui s'y opposent.

---

c/ Autrement dit, pas de paix avec Israël.

9. Il décide d'encourager la solidarité arabe et le combat arabe contre l'impérialisme et le sionisme, de s'efforcer de libérer tous les territoires arabes occupés, et de s'engager à soutenir la Révolution palestinienne dans sa détermination à faire recouvrer au peuple palestinien ses droits nationaux inaliénables, sans réconciliation ni reconnaissance /d'Israël/.
10. Il réaffirme le droit de l'OLP à lutter, dans l'exercice de ses responsabilités, à l'échelon arabe et à l'échelon national, et à partir de tout territoire arabe, pour la libération des terres occupées b/.
11. Il décide de poursuivre la lutte pour recouvrer les droits nationaux de notre peuple, dont le premier et le plus important est le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son propre Etat national indépendant sur le sol national b/.
12. Il souligne combien il est important d'encourager la coopération et la solidarité avec les Etats islamiques, africains, socialistes et non alignés et avec tous les mouvements de libération nationale du monde.
13. Il salue la position et le combat de tous les Etats et de toutes les forces démocratiques contre le sionisme, qui est une forme de racisme, et contre ses pratiques d'agression.
14. Il réaffirme l'importance des relations et de la coordination avec les forces démocratiques et progressistes juives qui, à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée b/, combattent l'idéologie sioniste et ses pratiques. Il appelle tous les Etats et les forces épris de liberté qui luttent pour la paix et la justice mondiales à cesser toute forme d'assistance et de coopération avec le régime raciste et sioniste et à rejeter toute relation avec ce régime ou avec ceux qui s'en font les outils et les symboles.
15. Conscient des importants résultats auxquels sont parvenus les Arabes et les instances internationales depuis la douzième session, tels qu'ils ont été examinés dans le rapport politique présenté par le Comité exécutif, le Conseil national palestinien décide :
  - a) D'affirmer le droit de l'OLP à prendre part, d'une manière autonome et sur un pied d'égalité, à toutes les conférences et réunions et à tous les efforts internationaux consacrés au problème de la Palestine et du conflit arabo-sioniste sur la base de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, pour la réalisation de nos droits nationaux inaliénables, qui sont reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1974, notamment dans sa résolution 3236 (XXIX);
  - b) De déclarer que tout accord ou règlement portant atteinte aux droits du peuple palestinien et auquel on serait parvenu en son absence est nul et non avenu.